

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

*Service économie et emploi maritime
Pôle emploi maritime et navigation
Gens de mer / ENIM*

Compte-rendu de la réunion des établissements d'enseignement à la conduite des navires de plaisance à moteur

27 février 2017

Le 27 février 2017 s'est tenue, à la DDTM/DML du Finistère, la réunion annuelle des établissements de formation à la conduite des navires de plaisance à moteur agréés du Finistère. L'ordre du jour portait sur les points suivants :

- Présentation des données chiffrées de 2016, Point sur les contrôles des établissements,
- Rappel relatif aux procédures de renouvellement des autorisations d'enseigner et des agréments des centres de formation,
- Points d'actualité 2017,
- Retour sur la réunion des représentants des fédérations des bateaux écoles à la Mission de la navigation de plaisance et des loisirs nautiques,
- Questions diverses :

Participaient à cette réunion, sous la présidence de Madame Pascale Guéhenneq, chef du pôle, instructeur des agréments et autorisations d'enseigner, 23 établissements sur les 46 que compte le Finistère. La liste de présence des participants est jointe en annexe.

Excusés : Baleine Blanche, Centre Nautique de Fouesnant Cornouaille.

Étaient également présents :

- Madame Riou, DML, correspondante permis plaisance au pôle des affaires maritimes de Brest,
- Madame Ameel, DML, correspondante permis plaisance à l'unité des affaires maritimes de Concarneau,
- Monsieur LE MEIL, DML, contrôleur à l'ULAM du Finistère Nord,

1. Données chiffrées 2016

Le diaporama en pièce jointe présente l'ensemble des données statistiques avec un focus sur les données finistériennes. La présentation 2017 expose les chiffres pour l'année 2016 complète contrairement aux autres années où les statistiques ne portaient que sur les 8 premiers mois de l'année.

Par ailleurs, les statistiques sont également reportés sous forme de diagramme afin d'en faciliter l'analyse.

Reprise succincte des statistiques

- statistiques nationales relatives au nombre de permis délivrés, par type de permis, évolution entre 2014 et 2016.

- statistiques finistériennes du nombre de permis délivrés, évolution 2014/2016. Globalement pour l'ensemble des permis délivrés après examen et par comparaison avec le niveau national, légère baisse du nombre permis délivrés dans le Finistère, tendance inverse à la tendance nationale.
- synthèse des permis passés entre 2015 et 2016 répartis par type de permis (côtier, hauturier et eaux intérieures) et centres d'examen de Brest et Concarneau. Evolution positive du nombre de permis passés par le centre de Brest, tandis qu'elle est plutôt en régression au niveau du centre de Concarneau.
- comparatif des taux de réussite des candidats par centre d'examen et type de permis.
 - La répartition des candidats au permis côtier est stable pour les deux centres d'examen. Le taux de réussite est, en revanche, en repli.
 - Pour le permis hauturier, le nombre de candidats à présenter ce permis est à nouveau en retrait en 2016 pour Concarneau (- 6 points) et en hausse pour Brest (+ 6 points) comme en 2015. Le taux de réussite est assez stable dans les deux centres. Légère hausse pour Concarneau et légère baisse pour Brest.
 - Permis « eaux intérieures », évolution significative de la répartition des candidats entre les deux centres. Répartition très volatile d'une année à l'autre.
- répartition des candidats et taux d'admission par type de structure (privés / associatifs) en 2016. 70 % des candidats inscrits aux examens dans le Finistère le sont par le biais d'un bateau-école en recul de 2 points par rapport 2015. 29,10 % des candidats sont inscrits par l'intermédiaire hausse par rapport à 2014 (0,9 % en 2016 contre 0,5 % en 2015).

2. Agréments et contrôle des établissements

* Agréments

Au 31 décembre 2016, le Finistère compte 46 établissements d'enseignement au permis bateau pour 77 agréments délivrés, 25 structures privées et 21 associations.

En 2015, 47 structures étaient comptabilisées (26 privés et 21 associations) pour 74 agréments.

Malgré la perte d'un établissement en 2016, 3 agréments supplémentaires ont été délivrés à des centres de formation déjà agréés.

* Contrôles

Pour rappel, les établissements doivent être contrôlés au moins deux fois pendant la durée de leur agrément.

En 2016, les unités littorales des affaires maritimes du Finistère Nord et du Finistère sud ont effectués 15 contrôles d'établissements et contrôles inopinés à la mer. Ils ont également contrôlé 11 navires, inclus les navires de plus de 10 ans.

Pas d'observations particulières à signaler lors de ces inspections hormis quelques prescriptions à regulariser.

3. Rappel sur les procédures de renouvellement des agréments des centres de formation et des autorisations d'enseigner.

- Renouvellement tous les 5 ans,
- Sur demande expresse du titulaire de l'agrément ou de l'autorisation, 1 mois avant l'échéance du terme,
- Ne pas omettre d'informer l'autorité ayant délivré l'agrément à l'établissement de toute modification d'une des conditions au vu desquelles l'agrément a été délivré (par exemple changement de président pour une association),
- Une plaquette synthétique élaborée par la DML 29 est jointe en annexe au présent compte-rendu.

4. Actualités 2017

* Dématérialisation des timbres fiscaux et des dossiers des candidats

La dématérialisation sera effective en 2017, normalement mi-avril et au plus tard début mai. Une période transitoire permettra pendant une période déterminée d'accepter les timbres papier et les timbres dématérialisés.

Avec la dématérialisation du timbre, c'est l'ensemble du dossier du candidat qui sera dématérialisé. Le certificat médical ainsi que la pièce d'identité seront scannés par l'établissement de formation. L'original de la pièce d'identité sera vérifié le jour de l'examen sans changement par rapport à la pratique actuelle.

Attention, les documents scannés devront être de bonne qualité et lisible sinon il ne sera pas possible de valider le dossier du candidat.

M. BOST précise que les centres de formation pourront acheter 10 timbres fiscaux d'avance qu'ils pourront revendre à leurs candidats.

✱ **Modification du décret de 2007, article 32-II-A-2, titre pédagogique de niveau V.**

Actuellement, les candidats à l'obtention d'une autorisation d'enseigner doivent être titulaires d'une qualification pédagogique de niveau V.

A l'avenir, cette qualification pédagogique devra avoir été acquise dans le milieu du nautisme pour être reconnue. A défaut les candidats devront suivre la formation du certificat de qualification professionnelle « Formateur de permis plaisance » au minimum dans sa partie pédagogique.

M. BOST précise qu'il y a, à ce jour un petit souci avec le CQP, il n'est pas reconnu comme un titre de niveau V. Les représentants des fédérations ont demandé à ce qu'il soit intégré dans l'arrêté pour être officiellement reconnu.

Raphaël Kerdreac'h qui a suivi la formation du CQP (durée de la formation : deux mois) est interrogé sur les modalités de passage de l'examen. Il explique que celui-ci repose sur trois épreuves : un écrit d'1h30, un oral et un rapport de stage. Trois membres de jury : un représentant de la Fédération des Industries Nautiques, un représentant de la construction navale, un moniteur de bateau école.

M. SELLIEZ intervient au sujet du CQP. Il considère que cette nouvelle formation obligatoire pour les futurs candidats à une autorisation d'enseigner extérieurs au milieu du nautisme va créer des contraintes supplémentaires et réduire d'avantage le champ des possibles des recrutements déjà difficile. Il va créer une pénurie de salariés, il considère que derrière ce CQP se cache une volonté de réduire le nombre de centres de formation de la part des fédérations de bateau-école.

Un débat s'engage, in fine, sur la valeur des entreprises, quid de la valeur de cession d'une entreprise s'il devient difficilement possible de recruter des salariés ?

4. Questions diverses

- Rappel sur les documents à fournir par les candidats le jour de l'examen théorique :
 - La pièce d'identité. Seule la carte d'identité, le passeport ou le permis de conduire sont admis comme pièce d'identité. La carte vitale, carte bancaire, livret de famille, carte d'abonnement ou tout autre document ne sont pas recevables.
 - Le livret du candidat. Il doit être entièrement rempli, notamment le numéro du candidat et la photo d'identité doit être apposée.

En l'absence de ces documents ou de l'un des deux, les candidats ne peuvent être admis à la session d'examen. Les centres de formation sont invités à sensibiliser leurs candidats.

- La parole est donnée à M. BOST afin qu'il fasse un retour sur la réunion organisée le 9 février à la Mission de la Navigation de Plaisance et des Loisirs Nautiques avec les représentants des fédérations des bateaux-écoles.
 - Intervention de M. Marc SAUVAGNAC, directeur général de la SNSM.
Celui-ci a rappelé le rôle important de la SNSM et souhaité que les centres de formation au permis se fassent le relais de l'utilité de la SNSM auprès des apprenants. En effet, il a été constaté que la case du livret de formation autorisant la communication des données personnels des apprenants à la SNSM est faiblement cochée (13 % seulement). Dans ces conditions, il est difficile pour la SNSM d'opérer des campagnes d'appel aux dons vers les nouveaux détenteurs de permis.
Compte tenu du contexte tendu entre les fédérations et la SNSM, les fédérations refusent de porter ce message tout comme elles refusent toute donation à la SNSM. Cette position évoluera lorsque les centres de formation SNSM limiteront la formation aux permis à leurs propres ressortissants.
Les fédérations demandent à ce que cette case à cocher soit déplacée du livret du candidat au Cerfa de demande de permis.
D'un autre côté, M. SAUVAGNAC va insister auprès des centres de formation SNSM afin que la formation se limite aux besoins internes de la SNSM.
 - Modification du décret n°2007-1167 du 2 août 2007

Une disposition va être ajoutée prévoyant un délai d'attente de 3 ans avant de pouvoir obtenir un nouvel agrément en cas d'un retrait d'agrément.

- Discussion sur la mise en place d'une formation de « recyclage » obligatoire pour les formateurs au permis. Un débat s'engage sur la nécessité d'une telle obligation.
- Le futur décret ou l'arrêté modificatif prendront en compte l'activité de perfectionnement au véhicule nautique à moteur (VNM).
Il imposera que le perfectionnement bateau se fasse à partir du bateau de formation agréé.
- Une commission de visionnage des questionnaires aux permis côtier et fluvial va se réunir. 40 nouvelles questions seront intégrées dans les questionnaires et autant devront être retirées. Les centres de formation auprès desquels des candidats feraient part de problèmes rencontrés lors des examens théoriques sont invités à les faire remonter auprès des fédérations.
- La réservation de places aux sessions d'examen par la création de candidats fictifs ne sera plus possible. En effet, les candidats devront fournir une attestation de conduite avant le passage de l'examen théorique.
- Prise en compte des temps de navigation en bateau école pour la revalidation des titres Marine Marchande. Un responsable de centre de formation demande s'il ne serait pas possible de comptabiliser la navigation effectuée dans le cadre du permis s'agissant d'une navigation effectuée à titre professionnel.

Réponse DML : la réglementation en l'état actuel ne permet pas de prendre en compte cette navigation. Seuls les services effectués sur des navires armés professionnellement le permettent. Les navires des centres de formation relèvent de la catégorie plaisance.

- Interrogation sur la possibilité de revoir la carte officielle du permis hauturier. La carte de la pointe Bretagne serait plus adaptée que celle du Golfe du Morbihan en raison de son échelle. Discussion sur le sujet.

M. Bost explique que la carte idéale serait celle de Cherbourg à Granville. Cette demande a déjà été portée mais refusée en raison de la présence des îles anglo-normandes. Quant à la carte de la pointe Bretagne, elle ne réunit pas les critères requis du nombre d'alignements etc ...

- Notion de « disposition du navire de façon permanente et exclusive ».

Post réunion, réponse plus précise et circonstanciée au regard de nouvelles questions qui ont été adressées à la DML après la réunion.

L'article 9.3 de l'arrêté du 28 septembre 2017 précise que « l'établissement doit disposer au moins d'un bateau de manière permanente et exclusive (1). Les bateaux peuvent être soit enregistrés [...]; lorsque ce ou ces bateaux ne sont pas propriété de l'établissement, une photocopie du contrat de location du ou des bateaux doit être fournie (2). Dans ce cas l'agrément est automatiquement suspendu dès que le ou les contrats viennent à échéance. »

(1) « l'établissement doit disposer au moins d'un bateau de manière permanente et exclusive »

Il ressort de cet article qu'au moins un bateau de formation doit être à la disposition exclusive de l'établissement pendant la durée de l'agrément. Si un établissement est titulaire de plusieurs agréments du fait d'une implantation multi-sites dans le ressort d'une même DDTM ou de deux DDTM limitrophes, il peut ne posséder qu'un seul bateau de formation qui sera utilisé sur l'un ou l'autre des sites, étant entendu que le responsable ou l'exploitant titulaire des agréments doit être le même pour tous les sites. La multiplicité des sites n'est que la conséquence d'une multiplicité des locaux de formation et non de différents centres de formation.

Le bateau de formation étant un bateau de plaisance, il peut être utilisé dans le cadre des activités de l'établissement ou à des fins personnelles par le responsable du centre de formation, mais il ne peut en aucun cas être loué ou utilisé de manière à ce que l'établissement en perde l'usage pendant la période de l'agrément.

Attention toutefois, à l'usage qui peut être fait dans le cadre d'activités autres de l'établissement (privé ou associatif). Certaines d'entre elles pourraient entrer dans un cadre professionnel de transports de passagers dès lors qu'il existe une prestation commerciale par exemple des sorties de découverte du littoral. Ce type d'activité dépasse le cadre de l'activité de formation pour entrer dans celui du Navire à utilisation commerciale (NUC), navigation professionnelle avec un bateau armé par des marins professionnels. Un bateau de formation ne peut être à la fois navire de formation et navire à utilisation commerciale, le cumul n'est pas permis, les navires relèvent de deux réglementations différentes.

En ce qui concerne les centres nautiques (école de voile), la situation diffère, ce sont des établissements d'activités physiques et sportives (EAPS). Il est admis dans ce cadre et uniquement dans ce cadre que les navires du centre puissent être affectés à du transport de passagers titre onéreux. Cette activité doit néanmoins demeurer annexe à l'activité principale.

Par ailleurs, ces navires :

- doivent répondre aux règles existantes en matière de sécurité maritime pour les NUC,
- l'équipage doit être composé de marins professionnels titulaires des titres de formation professionnelle maritime en plus de leur diplôme jeunesse et sport,
- la composition de l'équipage est soumise à une décision d'effectif,
- et le navire est armé avec un rôle d'équipage

(2) « *lorsque ce ou ces bateaux ne sont pas propriété de l'établissement, une photocopie du contrat de location du ou des bateaux doit être fournie* »

Le centre de formation agréé peut ne pas être propriétaire de son bateau. Il peut le louer ou celui-ci peut lui être mis à disposition à titre gratuit. Dans les deux cas, il devra fournir le contrat de location ou de mise à disposition. Si la location ou le prêt est saisonnier, l'agrément de l'établissement sera suspendu à l'échéance de la période de location ou de prêt.

La chef du pôle emploi maritime et navigation
Gens de mer - ENIM



Pascale GUEHENNEC

Copie à : DAM/MNP

